

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

- 9 août — Décision n° 87-D/MEN portant nomination du directeur de l'enseignement technique du Togo 446
- Décision n° 76-MEN du 10 juillet 1967 portant ouverture d'internats des cours complémentaires (additif) 446

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1967

- 2 août — Arrêté n° 12/MSP portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé publique 446

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

- Décision portant affectation 446

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 12 du 7-4-67 portant création du « Port autonome de Lomé ».

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;
Sur proposition du membre du comité chargé des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;
Le comité de réconciliation nationale entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Port Autonome de Lomé ».

Art. 2. — Le port autonome de Lomé est un port franc.

Art. 3. — La circonscription du port est déterminée par décret, après enquête et sur les propositions conjointes du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Elle comprend les accès maritimes, les plans d'eau et les terrains dans la limite fixée par ces décrets.

Art. 4. — Le port autonome de Lomé est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement ainsi que de l'exploitation, de l'entretien, de la police du port et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

Art. 5. — Le port autonome gère :

- le pilotage
- l'amarrage
- le remorquage
- la manutention
- le service des passagers

le service des phares et balises
la vigie et la radio.

L'établissement peut confier l'exploitation du service du remorquage et de la manutention à des entreprises privées spécialisées conformément aux prescriptions d'un cahier des charges avec obligation de service public approuvé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre des T.P. et du ministre des finances.

L'établissement peut être autorisé, par décret, sur la demande du conseil d'administration, à organiser tout autre service indispensable à l'exploitation du port et n'incombant pas à une administration publique lorsqu'il ne se trouve pas d'entreprise privée pour l'assurer.

Art. 6. — L'établissement fixe sans discrimination les conditions et les tarifs de l'usage du domaine et des installations qu'il gère ainsi que les conditions d'exécution et les tarifs des services qu'il exploite.

Il fixe le tarif maximum des manutentions portuaires et de toutes autres opérations dans la circonscription du port. L'inobservation de ces tarifs par une entreprise peut donner lieu, outre les sanctions pénales prévues par les lois et règlements à l'interdiction temporaire, prononcée par le ministre des travaux publics sur proposition de l'établissement, de l'activité de l'entreprise pendant une durée de quinze jours au maximum.

Les tarifs sont approuvés par le gouvernement en conseil des ministres.

Art. 7. — Les ouvrages réalisés au moyen des prêts consentis dans le cadre des conventions entre le Togo et la République Fédérale d'Allemagne, tous les terrains et plans d'eau compris dans la circonscription du port, les installations effectuées sur cette zone, les outillages acquis par l'Etat pour l'exploitation du port, ainsi que les locaux, mobiliers, archives, matériels et approvisionnement dont disposent les chemins de fer togolais pour l'exploitation du wharf seront remis gratuitement à l'établissement. Cette remise sera faite le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sauf s'il s'agit d'ouvrages et d'installations inachevés ou d'outillages non encore livrés auxquels cas la remise se fera au fur et à mesure de l'achèvement ou de la livraison.

Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant le caractère de domanialité publique le conservent.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles :

— les installations et outillages des chemins de fer togolais nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux du port seront remis à l'établissement;

— les voies ferrées seront entretenues et exploitées dans la circonscription du port;

— des prestations de toute nature seront effectuées par les chemins de fer togolais à l'établissement, seront déterminées par décret.

Seront également précisées par décret les conditions dans lesquelles les personnels actuels du wharf pourront, par priorité, être employés au port.

Art. 9. — Les règles de domanialité publique sont applicables aux terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant le caractère de cette domanialité. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'établissement est investi des prérogatives des pouvoirs publics en ce qui concerne l'exécution des travaux, la gestion du port et la police de la circulation, de la conservation du domaine public et de la sécurité de l'exploitation.

Les infractions aux règlements de police du port sont constatées par des agents assermentés spécialement habilités à cet effet. Les procès-verbaux constatant les infractions sont adressés au représentant du ministère public compétent.

Les infractions aux règlements de police du port peuvent être sanctionnées soit par des peines de simple police, soit par des peines correctionnelles de trois mois d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende au maximum. Dans le premier cas, les règlements doivent être approuvés par arrêté du ministre des travaux publics ; dans le second cas par décret.

Dans tous les cas la réparation des dommages matériels causés à l'établissement peut être poursuivie en même temps que l'infraction. Lorsque le contrevenant est un capitaine ou le propriétaire d'un navire, il peut être astreint à fournir caution avant que le navire ne quitte le port.

Art. 10. — L'établissement dispose de l'ensemble des droits de port qui sont établis en raison des mouvements et du séjour des navires ainsi que des embarquements et débarquements des marchandises et passagers. Il dispose des taxes d'usages des outillages et des services qu'il gère et de produits de son domaine.

Aucune taxe ne peut être perçue sur des opérations portuaires au profit de l'Etat ou des collectivités publiques ou organismes publics en dehors de celles fixées par le régime fiscal applicable à toutes les activités.

L'établissement assume la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qu'il gère ainsi que, sous réserve des subventions de toute nature qui lui seraient attribuées, la charge de l'amélioration et de l'extension de ces installations.

Il est exempt d'impôt pour les biens qu'il gère et les activités qu'il exerce.

Art. 11 — Toute modification essentielle aux ouvrages du port et aux voies d'accès, toute concession d'une durée supérieure à 10 ans, toute autorisation avec obligation de service public et occupation du domaine public, tout déclassement ou changement d'affectation d'immeubles du domaine privé, toute acceptation de subvention, toute réalisation d'emprunts, octroi de prêt ou de garanties et prise de participation financière sont soumis à autorisation par décret.

Art. 12 — Le personnel du port autonome de Lomé est soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, des fonctionnaires peuvent être détachés auprès du port dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers.

CHAPITRE II

Organisation administrative du port autonome de Lomé

Art. 13 — L'administration du port autonome de Lomé est assurée par un conseil d'administration et un directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après.

Art. 14 — Le conseil d'administration est ainsi composé :

- 1) Le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- 2) Le ministre des finances ou son représentant ;
- 3) Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ou son représentant ;
- 4) Le directeur des chemins de fer togolais ou des transports ;
- 5) Le maire de Lomé ou son représentant ;
- 6) Deux représentants de la chambre de commerce et d'agriculture du Togo dont un au moins appartient à une des activités suivantes : armement, consignation, manutention ou transit ;
- 7) Un représentant du personnel du port élu par ce personnel ;
- 8) Le chef du service des pêches ;
- 9) Le conseiller juridique du gouvernement ;
- 10) Un député désigné par la chambre des députés ;
- 11) Un représentant de la République du Dahomey désigné en application de l'article 9-14^o de la loi du 31 décembre 1964 sur le port de Cotonou.

Les Etats voisins utilisateurs du port de Lomé autres que le Dahomey pourront éventuellement être membres du conseil d'administration. Les conditions de cette participation feront l'objet d'accords entre le Togo et les Etats intéressés.

Le président du conseil d'administration et le vice-président sont élus par le conseil en son sein.

Les mandats des membres visés aux alinéas 6^o, 7^o et 10^o ci-dessus ont une durée de deux ans. Ils sont renouvelables.

Art. 15 — Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de direction ainsi composé :

Président :

- 1) Le président du conseil d'administration

Membres

- 2) Le vice-président du conseil d'administration ;
- 3) Trois membres élus du conseil d'administration.

Le comité de direction reçoit du conseil d'administration toutes délégations nécessaires.

Art. 16 — Le conseil d'administration et le comité de direction se réunissent sur la convocation du président ; cette convocation est obligatoire lorsque le quart des membres ou le directeur du port le demandent.

Un commissaire du gouvernement assiste aux délibérations du conseil et du comité.

Le conseil et le comité statuent à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil et le comité établissent leurs règlements intérieurs.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du comité de direction sont gratuites.

Art. 17 — Le directeur du port ne peut procéder à aucun des actes ci-dessous énumérés sans l'accord préalable du conseil d'administration :

1) Acheter ou vendre des immeubles, les donner ou les prendre à bail.

2) Contracter des emprunts au Togo ou à l'étranger.

3) Imposer des règlements particuliers dans le domaine du droit de travail.

4) Nommer, congédier ou fixer les appointements des chefs de section.

5) Réglementer dans les matières visées aux articles 6 et 9.

6) Conclure des contrats ou accorder des concessions dans le cadre des articles 5 et 11.

7) Réaliser les travaux d'infrastructure et d'équipement et en rechercher les moyens de financement.

8) Etablir ou modifier le budget ou la clôture de l'exercice comptable.

9) Organiser les services prévus à l'article 5, paragraphe 3.

10) Entreprendre toute autre activité visée à l'article 11.

11) Toute opération dont le coût serait supérieur à un montant qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 18 — Le conseil d'administration définit et fait appliquer la politique de gestion du port. Il surveille et contrôle la gestion de l'établissement. Il a droit de contrôle des biens, des livres comptables et des autres documents de l'établissement. Il peut demander au directeur tout renseignement au sujet de la gestion de l'établissement.

Art. 19 — Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics après avis du conseil d'administration. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les mêmes formes.

Leurs émoluments sont fixés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les spécialistes qualifiés en matière d'exploitation des ports.

Les fonctions de directeur et de directeur-adjoint sont incompatibles avec tout mandat électif et, avec toute autre activité professionnelle publique et privée.

Art. 20 — Le directeur est responsable de la gestion de l'établissement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement ; il les exerce sous réserve de ceux expressément attribués par cette ordonnance au gouvernement et au conseil d'administration. Le directeur représente l'établissement en toutes circonstances. Il peut déléguer sous sa responsabilité, certaines de ses attributions à des employés de l'établissement.

Le directeur établit une situation trimestrielle de sa gestion et des activités du port qu'il adresse aux membres du conseil d'administration.

Le directeur et le directeur-adjoint assistent aux délibérations du conseil d'administration et du comité de direction avec voix consultative.

Dans le cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du directeur sont exercés par le directeur-adjoint.

CHAPITRE III

Organisation financière et comptable

Art. 21. — Le port autonome de Lomé suit sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le gouvernement.

Il établit un projet de budget annuel fixant notamment les crédits limitatifs des charges d'exploitation et un projet de budget annuel des dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses. Les projets après adoption par le conseil d'administration sont approuvés par décret en conseil des ministres. Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par décret en conseil des ministres.

En cas de nécessité, ces prévisions peuvent être redressées par le conseil d'administration. Les redressements doivent être approuvés par décret.

Afin de former des réserves d'investissements il peut être imposé aux usagers du port un prélèvement exceptionnel dont le montant sera fixé par le conseil d'administration et approuvé.

Le bénéfice net accusé sera versé à l'Etat. Les pertes éventuelles seront à la charge de l'Etat.

Les charges de prêts contractés pour la construction du port ne seront pas supportées par l'établissement.

Art. 22. — Un agent comptable, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et des travaux publics après avis conforme du conseil d'administration et révocable dans les mêmes formes, est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et du maniement des titres, effets et espèces.

L'agent comptable est soumis aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes contrôles et jugements que les comptables publics de l'Etat. Il est astreint aux mêmes obligations de cautionnement.

Le directeur émet les pièces constatant les dettes exigibles et les créances réalisables : l'agent comptable assure leur acquittement ou leur recouvrement.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur. Toutefois, dans le cas où ses responsabilités propres le conduiraient à refuser d'effectuer un règlement, le ministre des travaux publics et le ministre des finances seraient appelés à statuer après avis du conseil d'administration.

Art. 23. — Les créances de l'établissement sont privilégiées et prennent rang immédiatement après celles du trésor public. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour de l'exigibilité de la créance. Les mesures d'exécution en matière de recouvrement sont les mêmes que pour les créances de l'Etat.

Art. 24. — Les opérations financières s'effectuent suivant les règles et usages du commerce. Les clauses et conditions générales applicables aux marchés de l'Etat s'appliquent aux marchés de l'établissement.

CHAPITRE IV

Contrôle et tutelle

Art. 25. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est assuré par un contrôleur financier nommé par décret sur proposition du ministre des finances.

Le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place ; il participe, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration et du comité de direction. Il peut adresser à tous les organes du port des demandes de renseignements ou d'explications auxquels il doit obligatoirement être fait réponse.

Le contrôleur rend compte périodiquement au ministre des finances de ses activités. Il peut adresser au conseil d'administration, au comité de direction et au directeur toutes observations qu'il juge utiles.

Art. 26. — Toutes les opérations du conseil d'administration et du comité de direction sont placées sous le contrôle direct du ministre des travaux publics, ministre de tutelle.

Dans un délai de dix jours après chaque séance du conseil ou du comité, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil ou le comité statuent définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les dix jours qui suivent le dépôt du procès-verbal. Notification de cette opposition doit être faite par lettre au président du conseil d'administration ou du comité de direction avec ampliation au directeur du port.

Art. 27. — Les délibérations du conseil d'administration ou du comité de direction deviennent exécutoires soit après réception d'un avis de non opposition du ministre de tutelle soit par l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

En cas d'opposition, le ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision dans un délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Lorsque le ministre de tutelle annule une délibération, il doit motiver sa décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le conseil des ministres.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 28. — La date de mise en place de l'établissement sera fixée par décret après avis du conseil d'administration qui sera préalablement constitué.

Art. 29. — Les conditions d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 31. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1967.

Cl. Kléber Dadjo

ORDONNANCE N° 33 du 4-8-67 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 et de la loi n° 66-10 du 4 juillet 1966 — (Loi de finances pour l'exercice 1966 et loi rectificative à la loi précédente).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 114-36 intitulé « Equipement et démarrage du Port de Lomé ».

Ce compte sera crédité :

— au départ d'une somme de 12.850.920 francs provenant des crédits inemployés du budget d'investissement chapitre 13 — article 2 — paragraphe 1.

— puis ensuite des produits provenant de l'exploitation du port jusqu'au fonctionnement effectif de la future organisation financière du port autonome.

Il sera débité des dépenses d'équipement du port et de son bureau mises à la charge de la République togolaise et des dépenses de personnel des mêmes organismes

Art. 2 — Est approuvé l'arrêté n° 66-5-AN du 26 novembre 1966 portant remaniement du budget de l'Assemblée nationale : arrêté figurant en annexe I de la présente ordonnance.

Art. 3 — Est approuvé le rectificatif à la décision n° 543 VPR-MFE-FD du 19-9-66 autorisant versement de la subvention du budget général au budget d'investissement ; rectificatif figurant en annexe II de la présente ordonnance.

Art. 4 — Les ressources affectées au budget général exercice 1966 sont augmentées de 251.500.000 francs conformément au développement qui en est donné par l'état A, annexé à la présente ordonnance.